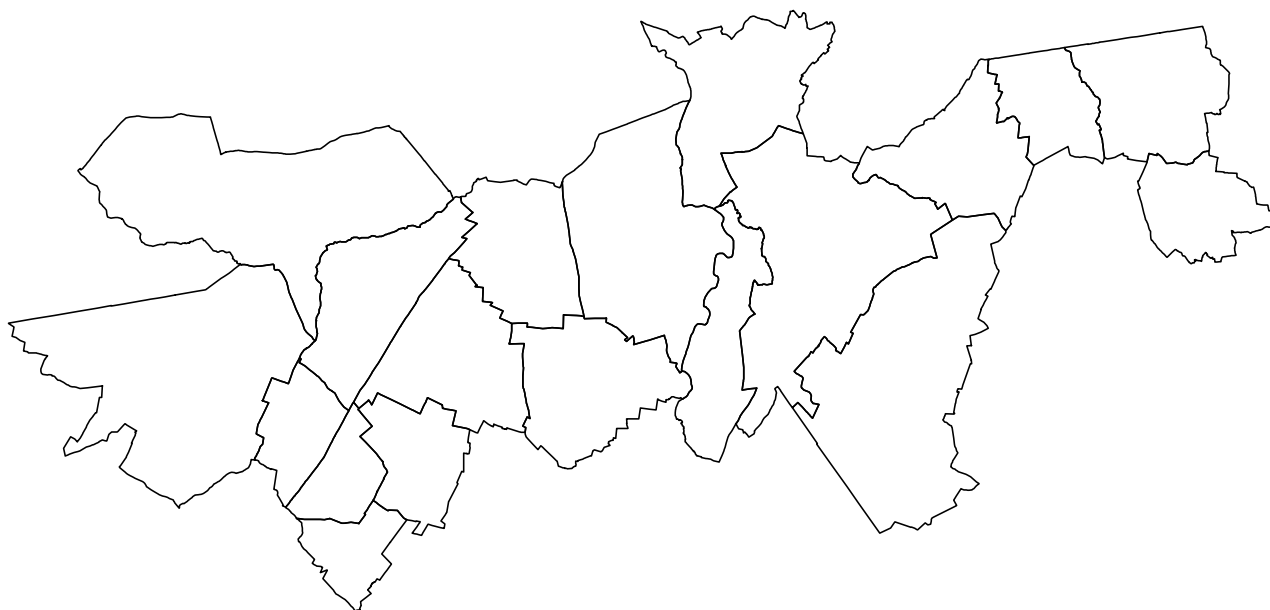


PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ANNEXES SANITAIRES NOTE TECHNIQUE Assainissement

Objet	Arrêté le 16 décembre 2021
Approuvé le	
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

Table des matières

I.	LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET CONFORMITE AVEC LA CROISSANCE PROJETEE	2
A.	GENERALITES	2
B.	STATIONS D'EPURATION ET CAPACITE.....	4
C.	RESEAU D'EAU PLUVIALES	6
II.	L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC).....	7
III.	LE PRINCIPE D'ASSAINISSEMENT DES NOUVELLES ZONES A URBANISER	8
A.	EAUX USEES DOMESTIQUES	8
B.	EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	8
C.	GESTION DES EAUX PLUVIALES	8

I. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET CONFORMITE AVEC LA CROISSANCE PROJETEE

A. GENERALITES

La compétence Eau potable et Assainissement Collectif sur le territoire de la Communauté de Communes des Quatre Vallées (CC4V) reste à la charge des communes. Les communes gèrent actuellement la compétence à l'échelle communale ou peuvent l'avoir déléguée à un syndicat ou à un prestataire de service. Seules 8 communes membres de la CC4V, possèdent un réseau d'assainissement collectif pour la gestion de leurs eaux usées.

Communes	Réseau collectif*	SPANC
Chevannes		X
Chevry-sous-le-Bignon		X
Corbeilles	X	
Courtempierre		X
Dordives	X	
Ferrières-en-Gâtinais	X	
Fontenay-sur-Loing	X	
Girolles	X	
Gondreville	X	
Griselles		X
Le Bignon-Mirabeau	X	
Mignerette		X
Mignères		X
Nargis	X	
Préfontaines		X
Rozoy-le-Vieil		X
Sceaux-du-Gâtinais		X
Treilles-en-Gâtinais		X
Villevoques		X

*Réseau collectif (séparatif et/ou unitaire) présent sur le territoire communal.

PAC – www.eaufrance.fr

COMMUNE DE CORBEILLES

Le réseau de collecte est un réseau de type séparatif.

La station d'épuration (de type boues activées) d'une capacité de 2000 EH a été mise en service en 1973.

Les eaux traitées de la STEP sont redirigées vers la rivière « Le Maurepas ».

COMMUNE DE DORDIVES

Le réseau de collecte est un réseau de type séparatif.

La station d'épuration (de type boues activées) d'une capacité de 4500 EH a été mise en service en 2006 pour la filière eau et en 2011 pour la filière boue. Les eaux traitées de la STEP sont redirigées vers la rivière « Le Loing ».

COMMUNE DE FERRIERES-EN-GATINAIS

Le réseau de collecte représente un linéaire de 5,2 km de type unitaire et un linéaire de 22,7 km de type séparatif.

La station d'épuration (de type boues activées) d'une capacité de 5500 EH a été mise en service en 2004. Les eaux traitées de la STEP sont redirigées vers la rivière « La Cléry ».

COMMUNE DE FONTENAY-SUR-LOING ET DE NARGIS (hors secteur « Climat de Toury »)

Le réseau de collecte représente un linéaire de 16 km de type séparatif.

La station d'épuration (de type boues d'épuration épaissie) d'une capacité de 1800 EH a été mise en service en 2002. Les eaux traitées de la STEP sont redirigées vers la rivière « Le Loing ».

COMMUNE DE NARGIS - Secteur « Climat de Toury »

Le réseau de collecte est un réseau de type séparatif.

La station d'épuration (de type boues activées) d'une capacité de 100 EH a été mise en service en 2005. Les eaux traitées de la STEP sont redirigées vers un réseau d'infiltration de 200ml.

COMMUNE DE GIROLLES

Le réseau de collecte est un réseau de type séparatif.

La station d'épuration (de type boues activées) d'une capacité de 175 EH a été mise en service en 1976. Les eaux traitées de la STEP sont redirigées vers le drainage agricole et le canal du Loing.

COMMUNE DE GONDREVILLE

Le réseau de collecte représente un linéaire de 4,5 km de type séparatif.

La station d'épuration (de type filtres plantés de roseaux) d'une capacité de 495 EH a été mise en service en 2012. Les eaux traitées de la STEP sont redirigées vers la rivière « le Fusin ».

COMMUNE DE LE BIGNON-MIRABEAU

Le réseau de collecte représente un linéaire de 2,4 km de type séparatif.

La station d'épuration (de type lagune) d'une capacité de 210 EH a été mise en service en 2004.

Les eaux traitées de la STEP sont redirigées vers la rivière.

B. STATIONS D'ÉPURATION ET CAPACITÉ

7 Stations d'épurations (STEP) sont recensées sur le territoire de l'intercommunalité. Hormis Fontenay-sur-Loing rattachée à la STEP située sur la commune de Nargis, chaque commune disposant d'un assainissement collectif des eaux usées dispose de sa propre STEP sur son territoire communal.

Nom de la station	Communes raccordées	Date de mise en service	Nbr d'habitants raccordés / Taille de l'agglomération d'assainissement
Corbeilles	Corbeilles	01/01/73	1 809 / 2 000 (90 %)
Le Bignon - Mirabeau	Le Bignon-Mirabeau	01/04/2005	169 / 210 (80%)
Dordives	Dordives	01/08/2006	4 293 / 4500 (95%)
Ferrières-en-Gâtinais	Ferrières-en-Gâtinais	01/05/2004	4 362 / 5 500 (79%)
Girolles	Girolles	01/06/1976	112 / 175 (64%)
Gondreville La Franche	Gondreville	10/08/2012	394 / 500 (79 %)
Nargis – Fontenay	Nargis	01/01/2002	646 / 1 800 (36 %)
	Fontenay-sur Loing		

Site du Gouvernement (Données 2018)

Au regard des pourcentages d'utilisation de chacune des STEP ci-dessus, certaines révèlent un niveau critique d'utilisation puisqu'elles sont quasiment à saturation. Ainsi, des solutions devront être trouvées (extension, création, transfert de raccordement, etc.) pour les STEP concernées afin de pallier le risque de saturation dans le cas où un développement urbain (ex : zone d'urbanisation future) serait envisagé sur ces communes et nécessiterait de nouveaux raccordements au réseau collectif.

Dans ce sens, la commune de Girolles a programmé la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur son territoire communal.

À l'exception des communes de Nargis et Fontenay-sur-Loing pour laquelle la gestion des eaux usées est confiée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Nargis-Fontenay, l'ensemble des communes membres de la CC4V exerce cette compétence en régie.




Nom de la station	Type de système de collecte	Type d'épuration	Conformité rejet	Nom du milieu de rejet
Corbeilles	Séparatif	Boues activées (faible charge)	oui	Le Maurepas
Le Bignon - Mirabeau	Séparatif	Filtre à sable	oui	Le Betz
Dordives	Séparatif	Boues activées (très faible charge)	oui	Le Betz
Ferrières-en-Gâtinais	Mixte	Boues activées (faible charge)	oui	Le Loing
Girolles	Séparatif	Boues activées (faible charge)	oui	Canal du Loing
Gondreville La Franche	Séparatif	Lit planté de roseaux	oui	La Grenouillère
Nargis – Fontenay	Séparatif	Boues activées (faible charge)	oui	Le Loing

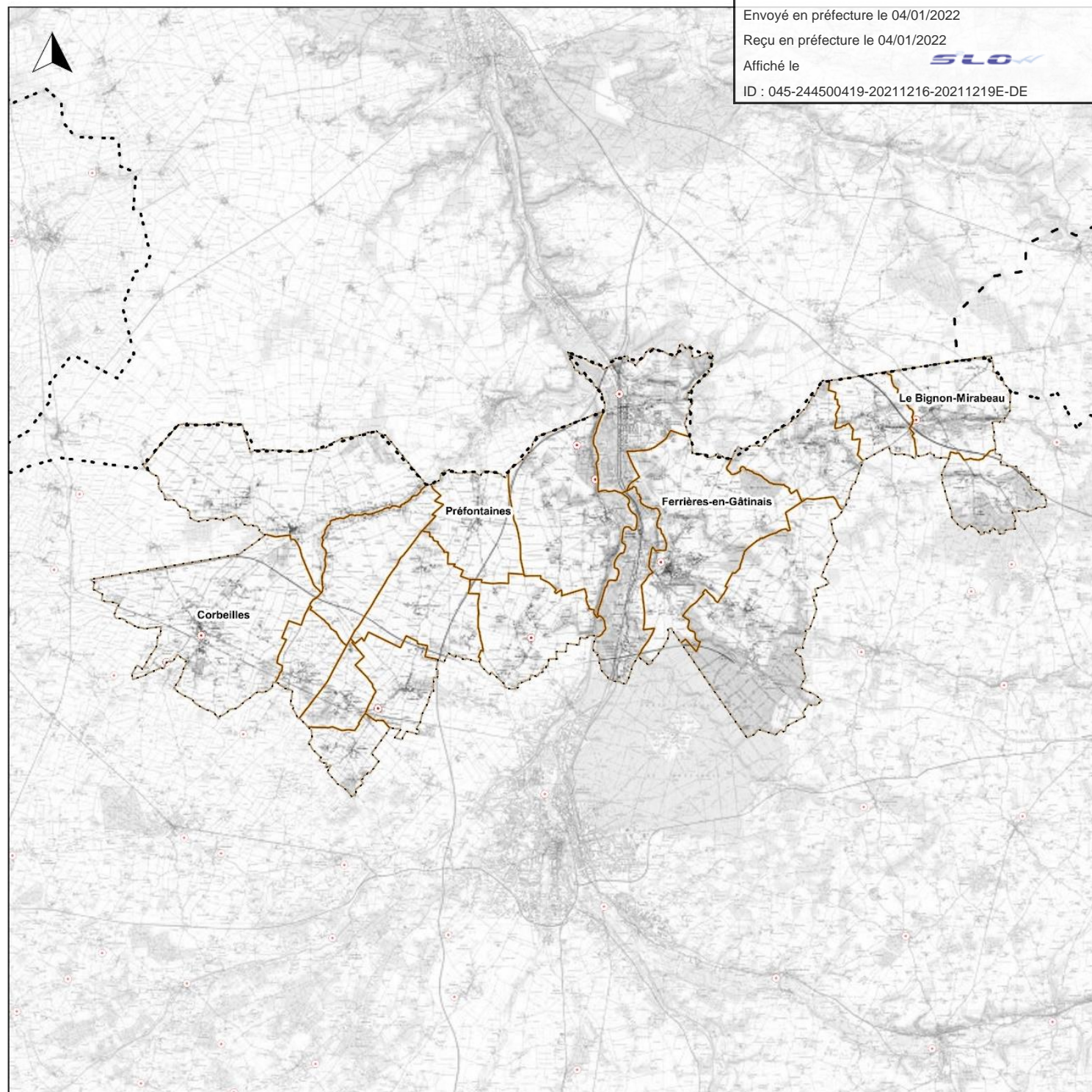
Géoloiret

À l'exception de la STEP de Ferrières-en-Gâtinais, l'ensemble des STEP du territoire de l'intercommunalité sont raccordés à un réseau séparatif ce qui permet une meilleure gestion des eaux usées notamment en cas de brutales variations du débit dues à de fortes précipitations et ainsi éviter d'éventuels débordements des eaux usées vers le milieu naturel.

L'ensemble des STEP sont jugées conformes avec les normes réglementaires en termes de rejets.

STATION D'ÉPURATION

-  Limite communale
-  Limite communauté de communes
-  Limite départementale



C. RESEAU D'EAU PLUVIALES

L'imperméabilisation des sols importante dans les espaces agglomérés peut occasionner des problèmes de ruissellements des eaux de pluies dans certains secteurs. Plus l'urbanisation est croissante et plus les volumes d'eau ruisselés sont importants. A ce titre, une infiltration des eaux de pluie à la parcelle, lorsque la nature du sol le permet, et la mise en place d'un réseau séparatif des eaux pluviales sont des solutions pour faire face à cette problématique. Toutefois, la création d'un réseau collectif séparatif des eaux usées et eaux pluviales est à privilégier. En effet, les stations d'épuration existantes sur le territoire de la CC4V, dont l'objectif est de traiter les eaux usées, peuvent se trouver en incapacité de gérer les fortes variations de débit comme lors des périodes de pluie intenses. Ainsi, en cas de surcharge, des débordements des eaux usées vers le milieu naturel peut être constaté. De plus, un réseau collectif séparatif diminue le risque de sous-dimensionnement des canalisations.

En cas de surcharge des STEP ou du réseau, le rejet des eaux usées et des pluviales ruisselées en milieu naturel peut entraîner une pollution importante du sol et sous-sol ainsi que générer des problèmes d'inondation.

La gestion des eaux pluviales sur le territoire intercommunal est différente selon les communes :

- Certaines communes ne possèdent pas de réseau d'eaux pluviales :
 - o Chevannes,
 - o Chevy,
 - o Courtempierre,
 - o Griselles,
 - o Préfontaines,
 - o Treilles en Gâtinais ;
- Certaines communes possèdent un réseau d'eaux pluviales collectif unitaire :
 - o Corbeilles,
 - o Ferrières,
 - o Girolles.
- Certaines communes possèdent un réseau d'eaux pluviales collectif séparatif.

Lorsque les eaux pluviales ne sont pas collectées par un réseau collectif, l'évacuation s'effectue soit :

- Par fossés ou collecteurs ;
- Vers des exutoires naturels (cours d'eau) ou des tranchées drainantes, puisards, etc.

À l'exception de la commune de Dordives, peu de cours d'eau intermittent ou fossés semblent localisés à proximité des espaces agglomérés et ainsi pouvoir jouer le rôle d'exutoire pour les eaux de ruissellements.

Pour plus de transparence mais également pour une meilleure gestion des eaux pluviales urbaines, le Code Général des Collectivités Territoriales rend possible et encadre la création d'un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines par les communes :

Art. L 2226-1 du CGCT « *La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.* ».

Dans le cadre de la loi NOTRe, l'ensemble des EPCI exerceront à titre obligatoire la compétence assainissement - gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2020, en lieu et place des communes et pourront créer ce service public administratif.

En date du 20 mars 2019, la CC4V a délibéré pour reporter le transfert de la compétence Eau et Assainissement au plus tard le 1er janvier 2026. Cependant, la CC4V a engagé un marché pour la réalisation d'études patrimoniales eau potable, assainissement collectif et eaux pluviales, via une convention de groupement de commandes avec les communes.

II. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

La majorité des communes membres de la CC4V, 11 communes sur 19 soit près de 60%, ne possède pas de réseau d'assainissement collectif pour la gestion de leurs eaux usées ce qui peut s'avérer problématique pour la pollution des sols en raison de l'abondance de dispositifs autonomes. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CC4V a été créé le 12 décembre 2003 et est actif depuis le 1er janvier 2005. Les 19 communes membres de la CC4V ont transféré la compétence « assainissement non collectif » à la CC4V. En 2015, le SPANC de la CC4V concerne :

- 3 990 assainissements autonomes soit environ 51% de la population totale de la CC4V,
- 47% d'installations conformes sur 586 contrôles réalisés.

Communes	SPANC
Chevannes	X
Chevry-sous-le-Bignon	X
Courtempierre	X
Griselles	X
Mignerette	X
Mignères	X
Préfontaines	X
Rozoy-le-Vieil	X
Sceaux-du-Gâtinais	X
Treilles-en-Gâtinais	X
Villevoques	X

PAC – www.eaufrance.fr

En tant que service public, le SPANC a pour mission de :

- Mettre en place l'ensemble des contrôles obligatoires des assainissements non collectifs (ANC) afin de limiter les pollutions sur le territoire de la CC4V. Ces contrôles permettent de maintenir les installations d'ANC en bon état de fonctionnement, afin que ces dernières ne vieillissent pas prématurément (travaux d'amélioration suggérés lors des contrôles périodiques).
- Faire respecter la réglementation en vigueur,
- Conseiller les usagers.

Le SPANC intervient au titre de ces compétences obligatoires et de sa compétence facultative :

Compétences obligatoires	Compétence facultative
<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic pour la vente • Contrôle de conception (avant travaux) • Contrôle d'exécution (après travaux) • Contrôle de bon fonctionnement (périodique) 	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien, vidanges des fosses (service de vidange via un prestataire extérieur).

CC4V - www.cc4v.fr

Le règlement du SPANC a pour objet de définir les missions, l'organisation et le fonctionnement du SPANC. Il détermine les droits, les obligations, les responsabilités et relations entre les usagers et le service public.

III. LE PRINCIPE D'ASSAINISSEMENT DES NOUVELLES ZONES A URBANISER

A. EAUX USEES DOMESTIQUES

Dans les zones d'assainissement collectif définies dans les documents graphiques annexés au zonage d'assainissement, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau d'assainissement collectif. En l'absence de réseaux publics ou en cas d'impossibilités techniques de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur pourra être admis.

Dans les zones d'assainissement non collectif définies dans le même document graphique, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est exigé, sous réserve de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération d'ensemble projetée.

B. EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Dans les zones d'assainissement collectif, le raccordement des eaux usées non domestiques est subordonné à une autorisation, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones d'assainissement non collectif, le dispositif d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation en vigueur et répondre aux objectifs de protection des milieux naturels.

C. GESTION DES EAUX PLUVIALES

La réutilisation des eaux pluviales devra être conforme à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Par ailleurs, lors de la réalisation d'opérations d'aménagement, des ouvrages de régulation peuvent être exigés à l'aménageur avant rejet des eaux pluviales dans un réseau existant. L'objectif recherché dans ce cas de figure est de ne pas aggraver la situation existante en matière de rejet d'eaux pluviales.

En matière d'eaux usées, en l'absence d'un réseau de collecte, le recours à un puits d'infiltration ne peut être octroyé que pour la réhabilitation de dispositifs de traitement existants (article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999) pour laquelle aucune autre solution (infiltration ou évacuation vers un exutoire) n'est possible.